

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAUX C3-C2-C1**

**INSTRUCTION N° 85-88-A4-B2-A6  
du 19 juillet 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**PRODUIT DES VENTES D'OUVRAGES ET PUBLICATIONS  
DANS LES SECRÉTARIATS-GREFFES DES COURS ET TRIBUNAUX**

**ANALYSE**

*Dispositions comptables*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction générale B2-A6 du 10 juin 1983 sur la réglementation financière et comptable des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales

Il résulte du décret n° 85-441 du 16 avril 1985 modifiant l'article R. 814-5 du Code de l'organisation judiciaire et de l'arrêté du 16 avril 1985 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1983 habilitant le garde des Sceaux à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales, que les attributions des régisseurs sont étendues à l'encaissement « du produit des ventes et publications vendues dans les greffes ».

DIFFUSION

**CS2**

7

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

**INSTRUCTION N° 85-88-A4-B2-A6**  
**du 19 juillet 1985**

La Chancellerie, par lettre du 6 mai 1985, a notamment fait connaître dans les juridictions que les recettes provenant de la vente de ces ouvrages sont imputées par les régisseurs au compte C.I. « Recettes pour le compte du Trésor » et retracées au registre auxiliaire dans une colonne distincte de celles destinées aux redevances des copies de pièces pénales.

Il apparaît également souhaitable d'appeler l'attention des régisseurs sur la nécessité de suivre, dans une comptabilité matière, le stock des documents livrés et les ventes. Ce suivi peut éventuellement être effectué à partir des bordereaux de livraison numérotés.

Il est, enfin, précisé que le montant des recettes en cause doit être imputé au compte 901.590 Produits divers, ligne 899 « Recettes diverses » (divers services), spécification 899.22 « Recettes sans titre ».

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

J.J. FRANÇOIS.